

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LA JEUNESSE DE LA PRÉCARITÉ PAR LA SOLIDARITÉ
INTERGÉNÉRATIONNELLE - (N° 884)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme D'Intorni, M. Portier, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Duby-Muller,
M. Dubois, M. Ray et M. Brigand

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« y sont »

les mots :

« n'y sont pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prestations aux étudiants doivent être consacrées exclusivement aux étudiants de nationalité française selon le principe de préférence nationale qu'une nation comme la France se doit de respecter à des fins de solidarité et d'entraide envers nos compatriotes.